

21 octobre 2013

L'ESSENTIEL.....	2
LES AGENDAS	3
Du côté du Gouvernement	3
Du côté du Parlement.....	4
LES TRAVAUX DE LA SEMAINE	6
Gouvernement	6
Conseil des ministres.....	6
La SEMAINE DES MINISTRES	6
Assemblée nationale	7
Les préoccupations des élus.....	7
La semaine des députés	13
Sénat.....	14
La semaine des sénateurs.....	14



L'ESSENTIEL

Gouvernement

A venir...

- **Mercredi 23 octobre** : Réunion ministérielle « Choc de simplification » et réunion ministérielle « Pacte de compétitivité et pacte innovation »

Assemblée nationale

- **Mardi 15 et mercredi 16 octobre 2013** : examen du PLFSS pour 2014 en commission des affaires sociales
- **Mardi 15 – vendredi 18 octobre 2013** : examen du PLF pour 2014 en séance publique

A venir...

- **Mardi 22 octobre** : vote de la première partie du PLF 2014 en première lecture
- **Mercredi 23-vendredi 25 octobre** : examen en séance publique du PLFSS-2014

Sénat

A venir...

- **Mercredi 13-lundi 18 novembre** : examen en séance publique du PLFSS-2014



LES AGENDAS



DU COTE DU GOUVERNEMENT		
Mercredi 23 octobre 2013	Gouvernement	Réunion ministérielle « Choc de simplification » Réunion ministérielle « Pacte de compétitivité et pacte innovation »

DU COTE DU PARLEMENT

		
Lundi 21 octobre 2013	Séance	Projet de loi de finances pour 2014
Mardi 22 octobre 2013	Commission des affaires sociales	Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2014
	Séance	Projet de loi de finances pour 2014 (vote de la première partie)
	Séance	Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2014
Mercredi 23 octobre 2013	Séance	Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2014
Jeudi 24 octobre 2013	Séance	Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2014
Vendredi 25 octobre 2013	Séance	Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2014



DU COTE DU PARLEMENT

		 ASSEMBLÉE NATIONALE	 SÉNAT
Lundi 28 octobre 2013 - Mardi 5 novembre 2013			Séance Projet de loi retraites
Mercredi 13 - Lundi 18 novembre			Séance Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2014

LES TRAVAUX DE LA SEMAINE



Conseil des ministres

Pour consulter l'intégralité du Conseil des ministres du 16 octobre 2013 : [cliquer ici](#)

LA SEMAINE DES MINISTRES		
Lundi 14 octobre 2013	Bernard Cazeneuve	Intervention sur le thème « Réformer la fiscalité pour dynamiser les entreprises », dans le cadre du colloque « Projet de loi de Finances : quelles mesures pour les PME ? »
Mardi 15 octobre 2013	Marisol Touraine	Audition par le groupe socialiste du Sénat sur le projet de loi de réforme des retraites et sur le PLFSS pour 2014
Vendredi 18 octobre 2013	Gouvernement	Réunion interministérielle sur la simplification



Les préoccupations des élus

Épargne salariale

Question N° : 40054 de Mme Laurence Abeille (Écologiste - Val-de-Marne)

Mme Laurence Abeille interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur **la loi n° 2013-561 du 28 juin 2013 portant débloccage exceptionnel de la participation et de l'intéressement**. Le salarié peut demander le déblocage de tout ou partie de l'épargne salariale entre le 1er juillet et le 31 décembre 2013 dans la limite de 20 000 euros nets de prélèvements sociaux. Les sommes versées au salarié doivent servir à financer l'achat d'un ou plusieurs biens, en particulier dans le secteur de l'automobile, ou la fourniture d'une ou plusieurs prestations de services. **Or les dispositions figurant dans le texte n'ont pas été clairement précisées par l'administration fiscale**. C'est pourquoi elle souhaiterait avoir des précisions complémentaires quant à l'application de cette loi et notamment savoir si l'achat de billets d'avion et l'achat d'ordinateurs sont concernés par le texte.

Jeunes entreprises innovantes

Question N° : 40053 de M. Alain Chrétien (Union pour un Mouvement Populaire - Haute-Saône)

M. Alain Chrétien interroge M. le ministre de l'économie et des finances au sujet du projet de rénovation et d'élargissement du régime des jeunes entreprises innovantes. Il salue la volonté du ministre de vouloir clarifier ce régime et de l'élargir à l'innovation. Ayant déposé une proposition de loi sur cette thématique, il souhaite néanmoins lui faire part de **plusieurs interrogations** liées à l'interprétation du dispositif par l'administration fiscale. Il apparaît en effet nécessaire de **clarifier la situation des JEI**, dont le rôle n'est plus à démontrer en matière de partenariat public-privé dans le domaine de la recherche publique, en particulier avec la recherche universitaire. Le législateur avait initialement adopté un dispositif fiscal selon lequel pour être qualifiée de JEI, l'entreprise doit réaliser, au titre de l'exercice, des dépenses de recherche représentant au moins 15 % des charges fiscalement déductibles au titre de ce même exercice. Ces charges fiscalement déductibles sont définies tant dans leur nature que dans leur montant aux a à g du II de l'article 244 quater B du code général des impôts et peuvent être retenues pour le double de leur montant. Il souligne qu'un grand nombre de jeunes entreprises innovantes, s'étant vu refuser cette interprétation par l'administration fiscale, ont dû déposer le bilan. Aussi, il lui demande de bien vouloir envisager une clarification de ces dispositions afin que le prochain régime fiscal des jeunes entreprises innovantes s'en trouve réellement renforcé.



Commissaires aux comptes

Question N° : 40247 de M. Michel Liebgott (Socialiste, républicain et citoyen - Moselle)

Question N° : 40246 de M. André Santini (Union des démocrates et indépendants - Hauts-de-Seine)

Question N° : 40245 de M. Philippe Kemel (Socialiste, républicain et citoyen - Pas-de-Calais)

Question N° : 40244 de M. Michel Destot (Socialiste, républicain et citoyen - Isère)

M. Michel Liebgott attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le relèvement du seuil d'intervention des commissaires aux comptes dans les SAS au titre de la simplification administrative pour les entreprises. Cette intention du Gouvernement inquiète les professionnels de ce secteur, qui estiment qu'un relèvement atteint la sécurité et le droit de l'entreprise. Ils soulignent également le rôle crucial du commissaire aux comptes pour anticiper les difficultés économiques et conseiller l'entreprise en conséquence. Par ailleurs, il est avéré que les interventions des commissaires aux comptes dans les entreprises en difficulté (notamment dans le cadre de procédure d'alerte pour des situations de nature à compromettre la pérennité d'une exploitation), entraîne des passifs inférieurs en cas de dépôt de bilan, mais aussi des plans sociaux minorés, et éventuellement des redressements rapides. En certifiant les comptes des SAS, sociétés par construction juridique plus libres et moins encadrées que les SARL en raison de leur actionnariat, du capital engagé et des règles de gouvernance, les commissaires aux comptes rassurent les investisseurs. Ils estiment qu'ils puissent également intervenir auprès des PME. Les commissaires aux comptes sont donc des intervenants importants dans la vie de l'entreprise, surtout dans un contexte de crise comme celui que connaît notre pays, où chaque emploi doit être maintenu. Les professionnels s'inquiètent de l'atteinte que porterait cette décision à l'assurance fiscale et sociale des entrepreneurs, les commissaires aux comptes les éclairant, le cas échéant, sur les déclarations d'impôts et le respect du droit du travail et du droit fiscal. Il lui demande donc les intentions du Gouvernement en la matière.

Profession avocat

Question N° : 40181 de M. Bernard Perrut (Union pour un Mouvement Populaire - Rhône)

M. Bernard Perrut attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les inquiétudes du barreau de Villefranche qui s'émeut des attaques virulentes et répétées ces derniers mois par les pouvoirs publics contre l'exercice de la profession d'avocat, constituant l'un des piliers de notre démocratie, notamment au nom de la moralisation de la vie politique. Il est envisagé de restreindre l'exercice de la profession d'avocat parce que, sous couvert de lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, le Parlement souhaite retenir une présomption de responsabilité pénale du contribuable et de ses conseils, du seul fait de la détention d'avoirs ou d'intérêts à l'étranger. De même, l'administration fiscale serait en droit de recourir à tout mode de preuve, y compris illicite, alors que, dans un même temps, l'accès de l'avocat au dossier pénal serait restreint. Il lui demande s'il ne s'agit pas d'une atteinte grave aux principes fondamentaux de la profession d'avocat.



CICE

Question N° : 40103 de Mme Valérie Pécresse (Union pour un Mouvement Populaire - Yvelines)

Mme Valérie Pécresse interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur l'efficacité du crédit d'impôt compétitivité emploi, instauré par la loi de finances rectificative pour 2012 du 29 décembre 2012. En vigueur depuis le 1er janvier 2013, le crédit d'impôt compétitivité emploi devait permettre une réduction des impôts à acquitter en 2014 au titre de l'exercice 2013 pour les entreprises sur leur masse salariale. Elle souhaite connaître le nombre d'entreprises bénéficiaires du crédit d'impôt compétitivité du 1er janvier 2013 au 1er octobre 2013 ...

Question N° : 31007 de Mme Frédérique Massat (Socialiste, républicain et citoyen - Ariège)

Mme Frédérique Massat attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les effets du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE). Un semestre après la mise en place de ce dispositif auprès des entreprises, elle souhaite connaître les premières évaluations du CICE et notamment en termes de réduction du coût du travail.

Texte de la réponse

Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) a pour objet d'améliorer la compétitivité des entreprises françaises, au moyen d'une baisse du coût du travail. Cette baisse équivaut à 4 % de la masse salariale brute de l'entreprise en 2013 (hors salaires supérieurs à 2,5 fois le SMIC) ; elle est portée à 6 % à partir de 2014. Elle est opérée au moyen d'un crédit d'impôt imputable sur le résultat fiscal des entreprises dès l'exercice 2013. L'ampleur du dispositif impose une évaluation rigoureuse, transparente et indépendante de ses effets. C'est pourquoi le Gouvernement a prévu, dans la loi créant le dispositif, d'instaurer un comité national de suivi, associant administration et partenaires sociaux. Ce comité sera placé auprès du commissariat général à la stratégie et à la prospective (CGSP). Une telle évaluation demandant un certain recul, il est difficile de conclure sur l'efficacité du dispositif six mois après son entrée en vigueur. Néanmoins, l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) observe[1] qu'au premier trimestre 2013, le CICE a d'ores et déjà fait reculer de 1,9 % le coût du travail (indice ICT - salaires et charges) dans l'ensemble des secteurs marchands non agricoles, après une hausse de 1 % au quatrième trimestre 2012. En variation annuelle, l'indice du coût du travail (salaires et charges) est resté globalement stable (+ 0 %), alors qu'il aurait progressé de 1,8 %, hors effet du CICE. Ce premier effet du CICE contribue directement à améliorer la compétitivité-coût de nos entreprises. Par ailleurs, le Gouvernement a mis en place avec Bpifrance, via sa filiale Oséo, et avec les banques traditionnelles, un mécanisme de préfinancement du CICE afin que les entreprises puissent bénéficier du crédit d'impôt avant son versement. A fin juin, la réactivité des équipes d'Oséo avait permis de traiter déjà près de 6 000 dossiers représentant un montant de 734 M€ de préfinancements. [1] « indice du coût du travail dans l'industrie, la construction et le tertiaire - 1er trimestre 2013 », Informations rapides n° 136 du 13 juin 2013, INSEE Conjoncture.



Impôt sur les sociétés

Question N° : 40113 de M. Alain Chrétien (Union pour un Mouvement Populaire - Haute-Saône)

M. Alain Chrétien interroge M. le ministre de l'économie et des finances au sujet du projet du Gouvernement de déposer un amendement visant à relever le taux de la surtaxe de l'impôt sur les sociétés de 5 % à 11 %. Il souligne que ce relèvement va augmenter le taux d'impôt sur les sociétés de près de 4 points - soit 37 % - pendant les deux prochaines années alors que le pouvoir exécutif avait annoncé son intention d'abaisser ce taux à 30 %. Il rappelle que la moyenne européenne est de 30 %. Alors que la majorité socialiste a fait voter près de 17 milliards d'euros d'impôts supplémentaires sur les entreprises en dix-huit mois, et que la réforme des retraites va leur demander 2,2 milliards d'euros d'efforts supplémentaires au titre des cotisations et 500 millions d'euros au titre de la pénibilité d'ici 2020, il lui demande s'il trouve réellement opportun d'accroître la fiscalité sur les entreprises, au regard de la conjoncture économique actuelle.

Contrôles fiscaux

Question N° : 29678 de Mme Marie-Hélène Fabre (Socialiste, républicain et citoyen - Aude)

Mme Marie-Hélène Fabre attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le contrôle fiscal des entreprises. Elle estime qu'un contrôle en amont des comptes apporterait à celles-ci une plus grande sécurité juridique. Pour l'administration fiscale, une telle procédure se révélerait aussi plus efficace car les entreprises seraient tenues de transmettre spontanément au fisc les consultations, avis ou expertises internes ou externes en matière fiscale (toutes les consultations d'avocat en matière fiscale) qu'elles sollicitent, ce qui autoriserait les fonctionnaires à mieux cerner la stratégie fiscale des entreprises concernées. Aussi, elle lui demande quel est son sentiment sur la question.

Texte de la réponse

Dans le cadre du pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi, le Gouvernement a pris des engagements en vue de restaurer la compétitivité de la France, redresser son industrie et retrouver la croissance et l'emploi. L'administration fiscale entend contribuer activement au renforcement de la compétitivité des entreprises en complétant son offre de sécurité juridique. C'est dans ce cadre qu'est lancée l'expérimentation d'une « Relation de confiance » avec les entreprises, par laquelle l'administration accompagne l'entreprise en amont de ses processus déclaratifs pour l'ensemble des impositions relevant de la direction générale des finances publiques. L'administration conduit ainsi une revue des options et obligations fiscales de l'entreprise en vue de la délivrance d'un avis, permettant à cette dernière de connaître le plus rapidement possible la position de l'administration sur ses options fiscales. Un protocole formalise les conditions pratiques de cette expérimentation avec l'entreprise et précise les droits et obligations de chacune des parties. L'entreprise et l'administration s'engagent à respecter les principes suivants : - transparence : engagement de l'administration et de l'entreprise à évoquer clairement et loyalement les différents sujets et à produire toute la documentation utile à leur traitement ; - célérité et disponibilité simultanées : elles concernent à la fois l'examen de l'entreprise par l'administration et les réponses apportées par l'entreprise aux questions formulées par l'administration ; - pragmatisme et prise en compte des contraintes techniques et opérationnelles des entreprises : adéquation des moyens déployés aux enjeux ; - compréhension et confiance mutuelles : attitude coopérative et constructive de la part des parties. Cette expérimentation devrait concerner une vingtaine d'entreprises de toutes tailles et se dérouler sur une période d'au moins deux ans. Les conclusions qui en seront tirées permettront d'en apprécier les avantages et inconvénients et de préciser les modalités de son éventuelle généralisation. Cette expérimentation répond donc parfaitement aux interrogations et appréciations de l'auteure de la question.

Question N° : 29538 de M. Marc Le Fur (Union pour un Mouvement Populaire - Côtes-d'Armor)

M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la ministre du commerce extérieur sur les difficultés rencontrées par les sociétés françaises à l'international en application des dispositions relatives aux conditions de paiement de la loi de modernisation de l'économie (LME). En vertu de ce texte, les délais de paiement entre fournisseurs et clients et fournisseurs ne peuvent excéder 45 jours fin de mois ou 60 jours nets. Il apparaît toutefois que la LME est imprécise et sujette à interprétation en ce qui concerne les opérations de commerce international. En effet, ce texte n'a pas prévu d'aménagements relatifs aux opérations de commerce international qui pour certaines intègrent des délais d'acheminement très longs et pour lesquelles les conditions de paiement sont un élément de compétitivité de l'offre. Par ailleurs, les termes de la LME s'avèrent difficiles à faire accepter à des clients étrangers qui se voient proposer des délais de règlement nettement plus longs par la concurrence internationale. Afin de compenser ce risque, nombre d'entreprises françaises ont choisi de considérer que leurs échanges internationaux n'étaient pas soumis à la LME, ce que conteste la DGCCRF, qui envisage par conséquent d'infliger des amendes et des redressements à ces entreprises. Ces dernières sont parfois contraintes de financer les écarts de plus de soixante jours, qui mettent à mal leurs trésoreries. Enfin l'imprécision de la loi a pour conséquence qu'une entreprise qui respecte ce texte, peut, en cas de défaillance de l'acheteur peut se voir objecter par l'assureur crédit de l'assurance export l'exclusion du sinistre du champ du contrat d'assurance. Les chefs d'entreprises soumis à ces contraintes ainsi que de nombreux conseillers du commerce extérieur de la France, demandent un complément de la LME comportant des dispositions dérogatoires pour les exportations directes ou indirectes. Il lui demande de préciser la position du Gouvernement à ce sujet.

Texte de la réponse

Pour déterminer les cas dans lesquels la loi de modernisation de l'économie (LME) s'applique aux opérations internationales, il est nécessaire d'examiner les cas particuliers et l'examen des termes du contrat de vente liant une société de négoce française et un fournisseur ou un client étranger. Le négoce international de marchandises est encadré juridiquement par la convention sur la vente internationale de marchandises (CVIM) du 11 avril 1980. Cette convention s'applique aux contrats de vente de marchandises conclus par des parties ayant leur établissement dans des États différents signataires de cette convention. Sauf exclusion par les parties, les dispositions de cette convention s'appliquent par défaut aux contrats internationaux et se substituent aux règles du droit interne national. Or l'article 59 de cette convention, relatif aux délais de paiement, renvoie à l'application des dispositions contractuelles et ne fixe aucun délai maximum de paiement. Les parties peuvent toutefois expressément exclure l'application de cette convention et décider d'appliquer le droit interne national de l'une ou l'autre des parties qu'elle soit française ou étrangère. Lorsque les parties soumettent leur contrat au droit français, seule la désignation du droit interne, par exemple à la suite d'un renvoi explicite aux dispositions du code civil ou du code de commerce, permet d'exclure l'application de la CVIM. La difficulté à laquelle se heurtent les entreprises exportatrices françaises lorsqu'elles placent leurs contrats de vente internationaux sous l'empire du droit français, réside dans l'obligation qui leur est faite d'exiger de leurs clients des délais de paiement contraignants, alors que leurs concurrentes étrangères, dont le droit national est plus libéral, peuvent consentir des délais longs à leurs clients. Si les parties ont désigné une loi étrangère comme loi applicable à leur contrat, les dispositions du code de commerce relatives aux délais de paiement, en tant que règle impérative ou de police, peuvent néanmoins s'appliquer dans certains cas, notamment en cas d'abus manifeste ayant été à l'origine d'un préjudice en France. L'application par défaut des règles de la CVIM ou des droits internes étrangers moins contraignants que le droit français permet donc d'ores et déjà aux négociants français d'octroyer à leurs clients étrangers des délais de paiement similaires à ceux proposés par leurs concurrents internationaux. Certaines organisations professionnelles proposent d'exclure du champ d'application de la loi les opérations de commerce international tant directes qu'indirectes de toutes les entreprises installées sur le sol français. Cette exemption porterait sur tout type de contrat de vente dès lors que la finalité de l'opération serait l'exportation des marchandises par l'acheteur. Le champ de cette dérogation serait donc potentiellement très étendu. Une telle réforme favorable aux entreprises exportatrices se ferait au détriment des fournisseurs français dont les délais de paiement clients s'allongeraient. Cette exemption engendrerait donc un décalage de trésorerie au détriment des fournisseurs industriels français (eux-mêmes potentiellement soumis à des délais



fournisseurs plafonnés), dont la santé financière est déjà fragilisée par le contexte économique actuel. L'avantage concurrentiel dont bénéficient certaines entreprises européennes par rapport aux entreprises françaises est atténué depuis le 16 mars dernier. En effet, la directive n° 2011/7/UE du 16 février 2011 relative à la lutte contre les retards de paiement dans les relations commerciales devant être intégralement transposée à cette date, limite en principe les délais de paiement à 60 jours civils en Europe. Or 59 % des exportations françaises ont pour destination un pays européen. Un nouveau dispositif d'exemption sectorielle mettrait en cause les principes de la réforme instaurée par la LME, dont les objectifs de lutte contre les retards de paiement demeurent d'actualité. En effet, la troisième décision du pacte national pour la compétitivité, la croissance et l'emploi est d'établir un plan d'actions pour lutter contre l'allongement des délais de paiement. L'observatoire des délais de paiement, dans son rapport 2012, préconise d'exclure toute mesure supplémentaire visant à assouplir (prolongation ou multiplication d'accords dérogatoires) ou à restreindre les principes généraux établis par l'article L. 441-6 du code de commerce. Enfin, la dérogation envisagée engendrerait une complexité contractuelle importante et une possible réorientation de l'activité vers les professionnels non bénéficiaires de dérogations. En effet, les très petites entreprises et les petites et moyennes entreprises exportatrices ou qui ont une activité de négoce international pourraient stipuler dans leurs contrats avec leurs fournisseurs français un délai de paiement supérieur au plafond légal, dès lors qu'elles ont une activité de négoce international. Le rapport de l'observatoire des délais de paiement sur « la situation des entreprises exportatrices face aux dispositions de la loi LME sur les délais de paiement », publié en juillet 2013, précise que les décalages de paiement clients-fournisseurs supportés par les exportateurs étant d'importance variable entre entreprises (selon les pays de destination) et la présence de décalages n'ayant pas de conséquences uniformes sur la structure de financement de ces entreprises, il est difficile de recommander une action par la loi - ou la mise en place de dérogations à la loi - visant les entreprises exportatrices. L'observatoire estime que des outils de financement et de soutien (affacturation, aide publique...) permettraient de soulager les secteurs et les entreprises spécifiquement pénalisés par les décalages de paiement clients-fournisseurs à l'exportation.



La semaine des députés

- **Mardi 15 et mercredi 16 octobre 2013** : examen du PLFSS pour 2014 en commission des affaires sociales
- **Mardi 15 – vendredi 18 octobre 2013** : examen du PLF pour 2014 en séance publique



La semaine des sénateurs

- **Lundi 14 octobre** : table ronde sur le projet de loi de finances pour 2014 dans une perspective européenne, conjointe à la commission des finances et à la commission des affaires européennes
- **Mardi 15 octobre** : Audition par la commission des affaires sociales de Dominique Martin, directeur des risques professionnels de la CNAM sur le PLFSS 2014
- **Mercredi 16 octobre** : audition par la commission des affaires sociales de Marisol Touraine sur le PLFSS pour 2014